

# Direction Générale du Travail

*Transposition de la directive 2013/59/Euratom*

## ***Les acteurs de la radioprotection dans le milieu professionnel***

*Code du travail*

**Journée technique de la SFRP**

**Paris – 21 novembre 2017**

**Thierry Lahaye,**  
conseiller scientifique et technique,  
sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail  
direction générale du travail



# Une évolution réglementaire nécessaire et opportune

## Pourquoi faire évoluer le corpus réglementaire ?



Nécessité



En opportunité

Transposer la directive  
2013/59/Euratom  
avant le 6 février 2018

Prendre en compte le  
retour d'expérience  
& le contexte de  
« simplification »

VLEP  
cristallin

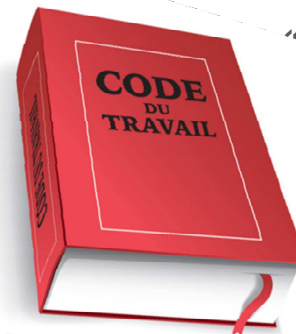
Rayonnements  
d'origine  
naturelle

Organisation  
de la RP

Situation  
d'urgence  
radiologique

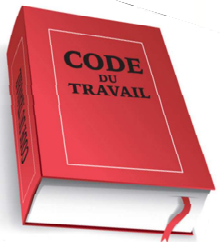
Simplifier

Harmoniser



## Point d'actualité

- **Ordonnance 2016-128 du 10 février 2016** (Article L. 4451-1 à L. 4451-4)
- **Décret modifiant le code du travail :**
  - **examen par la section sociale du Conseil d'Etat : 7 novembre**
  - **publication visée : fin 2017, simultanément au décret CSP**
  - **entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2018 (pourrait être décalée au 1<sup>er</sup> juillet 2018)**
  - **dispositions transitoires** (dosimétrie, PCR externe, contrôles).
- **Dix arrêtés** : attendus entre début 2018 et 2019



# Objectifs visés lors des travaux de transposition

*fil rouge*

1. **Renforcer l'effectivité** des mesures de prévention des risques pour les travailleurs ;
2. **Assurer une approche intégrée** de l'ensemble des risques professionnels ;
3. **Mieux graduer les exigences** au regard de la nature et de l'ampleur du risque et **apporter la souplesse nécessaire** aux TPE/PME.

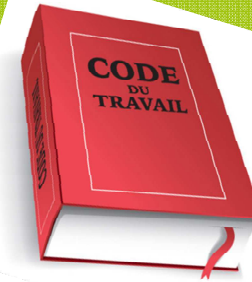
# Les principales évolutions

1. **Réorganisation de la démarche de gestion du risque lié aux rayonnements ionisants**, s'articulant désormais avec celle retenue pour tous les autres risques conventionnels ;
2. **Repositionnement des « contrôles techniques »**, désormais articulés avec le droit commun et dénommés « vérifications » ;
3. **Consolidation du rôle des missions de la PCR et du positionnement des PCR externes** ;
4. **Elargissement des accès de la PCR à toutes les doses équivalentes et ouverture aux doses internes**
5. **Accès de l'employeur aux doses nécessaires**

# Les principales évolutions

Suite :

6. **Intégration du risque radon dans** la démarche de gestion des risques professionnels ;
7. **Simplification du zonage**, niveau de référence mensuelle, terminologie, extrémité (que si), cristallin (pas) ;
8. **Abaissement de la limite cristallin, Suivi des travailleurs non classés** accédant en zone.
9. **Réorganisation des dispositions relatives à l'urgence radiologique**

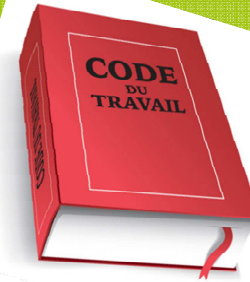


# Evaluation du risque RI

## Dissocier les expositions collective et individuelle

- Adopter une approche graduée de *l'évaluation des risques homogène* avec celle retenue pour les autres risques professionnels :
  1. *Evaluer la nature et le niveau de l'exposition collective afin de l'identifier, la réduire, la délimiter et la signaler ;*
  2. *Evaluer l'exposition individuelle prévisionnelle afin de mettre en place les mesures de protection individuelle appropriées*





# Organisation de la radioprotection

## Quand mettre en place une organisation de la RP ?

- L'employeur, le chef de l'EE ou le travailleur indépendant met en place une organisation de la radioprotection ;
- Il s'appuie sur un **conseiller en radioprotection qu'il désigne si au moins l'une des 3 mesures suivantes est nécessaire** :
  - *délimitation d'une zone*
  - *classement d'un travailleurs*
  - *réalisation de vérifications*

## Organisation de la radioprotection 2/6

### L'employeur :

- **met en place une organisation de la radioprotection ;**
- **définit et consigne les modalités d'exercice** des missions du conseiller en RP (temps alloué, moyens) ;
- **requiert l'avis du CHSCT** (*Désormais comité social et économique*) sur l'organisation mise en place ;
- **s'assure l'articulation de la RP avec les acteurs de la prévention conventionnelle** : médecin du travail, CHSCT, salariés compétents.

### QUI conseille l'employeur ?

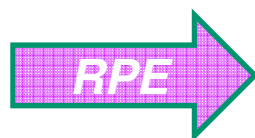
Le conseiller en RP peut être, quelque soit le régime administratif :

- Soit une personne compétente en radioprotection « PCR »
- Soit un organisme compétent en radioprotection « OCR »

**Cas particulier,** dans les INB, un pôle de compétence en radioprotection

### Quelles missions ?

- Les missions du conseiller en radioprotection qui fusionnent celles de RPE et RPO sont désormais explicitement énoncées selon trois axes :



✓ **Conseil ;**



✓ **Appui ;**

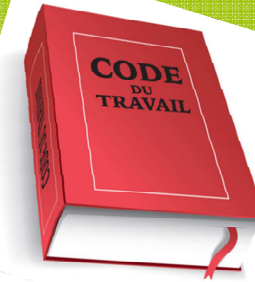
✓ **Exécution ou de supervision** des vérifications périodiques.

### Comment s'organise la RP ?

- **Lorsque plusieurs PCR sont désignées**, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée des moyens de fonctionnement adaptés ;
- Lorsque l'organisation de la RP de l'établissement s'appuie sur un OCR, **l'employeur s'assure de la coordination** au sein de l'entreprise des actions de prévention mise en œuvre au titre du présent chapitre avec celles concernant les autres risques professionnels ;
- L'OCR ainsi que le pôle de compétences **comprennent au moins une personne désignée pour se charger de l'exploitation des résultats** de la surveillance dosimétrique individuelle.

### Comment sont reconnues les compétences ?

- **Les PCR** sont titulaires d'un certificat (semblable à celui existant) ;
- **Les OCR** sont soumis à une certification et les conseillers le constituant sont individuellement titulaires d'un certificat attestant de la formation ;
- **Les Pôles de compétences en radioprotection** sont habilités par l'ASN ou le DSND selon les procédures déjà en vigueur pour la sûreté nucléaire.



# Vérification de l'efficacité des mesures de protection collective

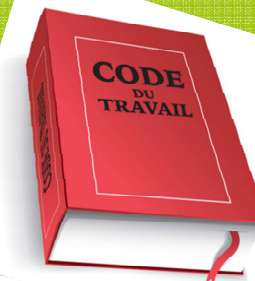
*Vérifications initiale et périodique*



# Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

## *Nouvelle architecture des vérifications :*

- **Vérification initiale** (Organisme accrédité ou pôle de compétence en radioprotection pour les INB): **à la mise en service et à l'issue de modifications (+ certaines activités spécifiques) ;**
- **Vérifications périodiques** (PCR, Pôle de compétences ou organisme compétent en RP): **durant la vie de l'installation.**



# Calendrier prévisionnel 2017-2019

## 10 Arrêtés / calendrier prévisionnel

	Objet des arrêtés	Date de traitement
1	Organisation de la radioprotection	<b>Prioritaire</b> : complément important pour l'encadrement des organismes compétents en radioprotection (OCR) et des pôles de compétence en radioprotection (en INB)
2	Dosimétrie	
3	Dosimétrie en situation d'urgence radiologique	<b>Prioritaire</b> : toilettage
4	Zonage	<b>Engagé début 2018</b> pour une publication fin 2018, profonde révision
5	Contrôle	<b>Engagé début 2018</b> pour une publication fin 2018, profond travail et toilettage de la décision ASN
6	Appareil de radiologie industrielle	<b>Engagé début 2018</b> pour une publication fin 2018, reprise des travaux menés avec l'ASN
7	Règles d'installation des générateurs de rayons X	<b>Reporté en 2018</b>
8	CAMARI	<b>Reporté en 2018</b> : toilettage
9	Certification EE	<b>Reporté en 2018</b> : toilettage
10	Radon	<b>Reporté fin 2018</b> : non nécessaire à la transposition



**Merci de votre attention**

*[Thierry.lahaye@travail.gouv.fr](mailto:Thierry.lahaye@travail.gouv.fr)*

